

Pôle juridique

Direction du développement et de l'offre de service

Mise à jour

3 septembre 2019

ZOOM

LE PERMIS DE CONDUIRE EN CAS DE CERTAINES AFFECTIONS MEDICALES

- ⇒ Le contrôle médical
- **⇒** Les impacts sur le contrat d'assurance
- Les risques encourus



Je suis atteint d'une affection médicale. Quel est l'impact sur ma capacité à conduire et quelles précautions dois-je prendre en termes d'assurance ?

1. LE CONTRÔLE MEDICAL

Le contrôle médical doit être effectué pour les personnes titulaires du permis de conduire atteintes « d'une affection médicale incompatible avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée, figurant sur une liste fixée par » l'arrêté du 21 décembre 2005 (article R. 226-1 du code de la route).

Cet arrêté énonce en détails ces affections, comprenant **différentes pathologies** cardio-vasculaires, altérations visuelles, oto-rhino-laryngologie, pneumologie, pratiques addictives, neurologie, psychiatrie, appareil locomoteur, pathologie métabolique et transplantation.

On peut citer par exemple : les Accidents vasculaires cérébraux (AVC), les traumatismes crâniens et les déficiences motrices de façon générale ("Troubles permanents de la coordination, de la force et du contrôle musculaire", "raideurs", "amputations", ankylose...), l'épilepsie.

- Ce contrôle médical est une des conditions de validité du permis en cas de ces affections médicales.
 - Ne pas s'y soumettre est puni d'une amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe (article R. 221-1-1 du code de la route), c'est-à-dire 750 euros d'amende maximum.
 - → Vous devez vous adresser à un médecin de ville agréé par le préfet. Ce médecin ne doit pas être votre médecin traitant.
 - → La liste des médecins agréés peut être consultée sur les sites internet des préfectures. Elle est également disponible dans les préfectures, souspréfectures et dans les mairies de certaines communes.

http://vos-droits.apf.asso.fr/

Voir aussi : https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2686
 Direction du développement et de l'offre de service - Pôle juridique - 3 septembre 2019



En cas de doute sur la nécessité de se soumettre au contrôle médical, certains centres de rééducation proposent des évaluations de la conduite sur simulateur, étayées par un bilan ergothérapique et neuropsychologique, qui permettent d'apprécier ses capacités, d'analyser les difficultés et limites, de se voir proposer des adaptations du poste de conduite, des recommandations personnalisées pour sécuriser sa conduite et, le cas échéant, de confirmer la nécessité d'un contrôle médical et d'une revalidation du permis de conduire.

2. LES IMPACTS SUR LE CONTRAT D'ASSURANCE

- Généralement, les contrats d'assurance peuvent comporter des exclusions de garanties prévoyant qu'en cas de non-validité du permis, la personne ne pourra bénéficier des garanties (article R. 211-10 du code des assurances).
 - → Ainsi, en cas de clause en ce sens, ne pas avoir effectué le contrôle médical entraîne un défaut de validité du permis et alors, en cas de sinistre, le contrat d'assurance ne pourra s'appliquer.
- L'assuré a l'obligation de signaler à l'assureur les éventuelles modifications de sa situation qui pourraient modifier son risque (l'aggraver ou en créer de nouveaux) et qui rendraient inexactes ou caduques les réponses faites à l'assureur, notamment dans le formulaire de déclaration du risque rédigé lors de la conclusion du contrat (article L. 113-2 du code des assurances).
 - → Le fait d'être atteint d'une affection médicale incompatible avec le permis peut créer de nouveaux risques ou les aggraver.

Comment les signaler? Par le biais d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique dans les quinze jours après que l'assuré ait eu connaissance de ces modifications.

En cas d'accident causé par l'inaptitude du conducteur, et s'il n'avait pas prévenu son assureur, le contrat pourra être **déclaré caduc**. L'assureur pourrait en effet



chercher à prouver la mauvaise foi de l'assuré qui n'aurait pas déclaré la modification de sa situation (article L. 113-8 du code des assurances).

3. LES RISQUES ENCOURUS

Une personne conduisant en l'absence d'un permis valide s'expose à différents risques :

- Ne pas être indemnisé en cas d'accident si la personne est responsable
- Engager sa responsabilité civile et donc devoir réparer le préjudice causé à l'éventuelle victime ou à ses biens, sans pouvoir faire jouer son contrat d'assurance.
- Etre sanctionné pénalement : si cela a exposé une personne à un risque de mort ou de blessures très importantes (article 223-1 code pénal) ou si cela a causé la mort de la personne (article 221-6 code pénal).

En résumé :

Si vous vous savez atteint d'une des affections listées par l'arrêté du 21 décembre 2005 (<u>lien vers le texte</u>), vous devez vous soumettre au contrôle médical prévu par la réglementation ; en pratique, prendre contact avec un médecin agréé par la préfecture de votre département. En cas de doute, vous pouvez demander une évaluation spécialisée dans un centre de rééducation disposant d'un simulateur de conduite, voire d'une auto-école intégrée.

Vous devez par ailleurs signaler à votre assureur votre état de santé et le résultat de ces démarches.

En cas de non-respect de ces obligations, vous vous exposez à des sanctions pénales et à un risque financier important en cas d'accident, en particulier si votre responsabilité est engagée.